



Conseil économique et social

Distr. générale
7 août 2013
Français
Original: anglais et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquante-septième session

Genève, 16-18 octobre 2013

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure: Recommandations concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (Résolution n° 61 révisée)

Compléments et modifications à apporter à la version révisée de la Résolution n° 61

Note du secrétariat

I. Mandat

1. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3), lors de ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, a examiné et approuvé plusieurs compléments et modifications à apporter à l'annexe de la Résolution n° 61 (ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1, Amend.1 et 2) proposés par le Groupe d'experts volontaires et visant à poursuivre l'élaboration de cette annexe à la lumière des prescriptions de l'Union européenne et des commissions fluviales applicables aux bateaux de navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/84, par. 44 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/86, par. 31).

2. Le Groupe de travail des transports par voie navigable est invité à examiner et à adopter les propositions de compléments et de modifications à la Résolution n° 61 qui sont présentés ci-après en tant que nouveaux amendements, avant l'adoption d'une nouvelle série d'amendements à cette même Résolution. Les parties de texte qu'il est proposé de supprimer sont barrées, et les parties à ajouter sont signalées en gras.

II. Section 2-7.3 «Données nécessaires à l'identification d'un bateau»

3. *Modifier* la section 2-7.3 *comme suit*:
- 2-7.3.1 Pour tous les bateaux
1. Le numéro européen unique d'identification
 2. Le nom du bateau
 3. Le type de bateau, tel qu'il est défini à l'article 1-2
 4. La longueur hors tout
 5. La largeur hors tout
 6. Le tirant d'eau, tel qu'il est défini à l'article 1-2
 7. L'origine des données (le certificat de bateau)
 8. Le port en lourd pour les bateaux destinés au transport de marchandises
 9. Le déplacement pour les bateaux autres que les bateaux destinés au transport de marchandises
 10. L'exploitant (le propriétaire ou son représentant), si possible en tenant compte de la protection des données
 11. L'autorité délivrant le certificat
 12. Le numéro du certificat de bateau
 13. La date d'expiration du certificat de bateau
 14. Le créateur de l'ensemble de données (pour les bases électroniques de données)
 - 15. Le numéro MMSI (Identité du service mobile maritime)**
- 2-7.3.2 Dans la mesure où elles sont disponibles
1. Le numéro national
 2. Le type de bateau, conformément aux normes internationales relatives à la batellerie et aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure (Résolution n° 60)
 3. Simple ou double coque, conformément à l'ADN
 4. La hauteur, telle qu'elle est définie à l'article 1-2
 5. Le tonnage brut (pour navires de mer)
 6. Le numéro OMI (pour navires de mer)
 7. Le signal d'appel (pour navires de mer)
 - ~~8. Le numéro MMSI (Identité du service mobile maritime)~~
 - 8-9.** Le code ATIS (Système automatique d'identification des émetteurs)
 - ~~9-10.~~ Le type, le numéro, l'autorité de délivrance et la date d'expiration d'autres certificats.

III. Section 10-1.4, «Chaînes et câbles»

4. *Modifier le paragraphe 10-1.4.5 comme suit:*

10-1.4.5 Les bateaux doivent être équipés de trois câbles d'amarrage. Leur longueur minimale en m doit être la suivante:

- Premier câble: $L + 20$, mais pas plus de 100;
- Deuxième câble: $2/3$ du premier câble;
- Troisième câble: $1/3$ du premier câble.

À bord des bateaux dont L est inférieur à 20 m, le troisième câble n'est pas exigé.

~~Les câbles doivent être en acier, en fibres naturelles ou synthétiques et avoir une charge de rupture suffisante.~~

Ces câbles doivent avoir une charge minimale de rupture, R_s , calculée selon les formules suivantes:

$$\text{pour } L \cdot B \cdot T \text{ jusqu'à } 1\,000 \text{ m}^3: \quad R_s = 60 + \frac{L \cdot B \cdot T}{10} [\text{kN}];$$

$$\text{pour } L \cdot B \cdot T \text{ supérieur à } 1\,000 \text{ m}^3: \quad R_s = 150 + \frac{L \cdot B \cdot T}{100} [\text{kN}].$$

Pour les câbles prescrits, une attestation établie conformément à une norme internationale, telle que la norme ISO 10474(1991), type 3.1, doit se trouver à bord.

Ces câbles peuvent être remplacés par des cordages de même longueur et de même charge minimale de rupture. La charge minimale de rupture de ces cordages doit être indiquée dans une attestation.

En ce qui concerne les bateaux conçus pour naviguer dans les zones 1 et 2, l'Administration peut prescrire l'application de la formule suivante:

$$R_s = 0,15 N + 25 [\text{kN}]$$

où N représente le numéro d'équipement (voir le paragraphe 10-1.2.2).

IV. Section 11-4, «Plat-bord»

5. *Modifier le paragraphe 11-4.2 comme suit:*

11-4.2 Jusqu'à une hauteur de 0,90 m au-dessus du plat-bord, la largeur libre de celui-ci peut être réduite jusqu'à ~~0,54~~ **0,50** m à condition que la largeur libre au-dessus, entre le bord extérieur de la coque et le bord intérieur de la cale, comporte au moins 0,65 m. ~~Dans ce cas, la largeur libre du plat bord peut être réduite à 0,50 m si le bord extérieur du plat bord est muni d'un garde corps selon le paragraphe 11-2.4 pour assurer la sécurité contre les chutes. À bord des bateaux d'une longueur égale ou inférieure à 55 m le garde corps n'est pas nécessaire si l'Administration juge les conditions de sécurité satisfaisantes.~~

V. Appendice 3, «Signalisation de sécurité à utiliser à bord des bateaux de navigation intérieure»

6. Ajouter un nouveau croquis, comme suit:

Croquis 8

Port du gilet de sauvetage		<u>Couleur</u> : bleu/blanc
----------------------------	--	-----------------------------

VI. Nouvelle section 3-6 «Autres dispositions»

7. Après la section 3-5, ajouter une nouvelle section 3-6 ainsi conçue:

3-6.1 ~~Article 3.03(7)~~ L'avant des bateaux doit être construit de telle sorte que les ancres ne dépassent ni complètement ni partiellement du bordé ~~de côté de~~ **carène**. **Une administration de bassin peut accepter d'autres solutions en matière de rangement des ancres levées si un degré équivalent de sécurité a été démontré.**